

Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants — CHAPITRE IER : CHAMP D'APPLICATION

Santé et PNCVT

Coaching et Développement Personnel

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Exploitation économique et travail forcé en contexte sectaire

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date 09/08/2008

Juridiction / Nature ARRETE

NOR / Numéro DEVU0813714A

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019308241>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] équipements et ouvrages remplacés, la fourniture et pose des ouvrages et équipements nouveaux, ainsi que l'ensemble des travaux induits éventuels, notamment l'ensemble des installations de chantier, et sujétions [...]

[...] Si ce dispositif n'est pas situé dans le local considéré, il devra alors permettre de visualiser l'état de l'éclairage dans ce local depuis le lieu de commande. [...]

[...] par un pays membre de l'Union européenne ou partie contractante de l'accord EEE, et sont délivrées par un organisme tierce partie indépendante notifié au titre de la directive 89/106 reconnu par un Etat [...] membre de la Communauté européenne ou un Etat partie contractante de l'accord instituant l'Espace économique européen. [...]

[...]Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement[...]

TEXTES VISÉS

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre du logement et de la ville, Vu la directive 89/106/CE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ; Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ; Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 131-26 ; Vu l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif au coût de construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment, mentionné à l'article R. 131-26 du code de la construction et de l'habitation, Arrêtent :

RÉFÉRENCE

ARRETE DEVU0813714A du 9 août 2008, « Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants – CHAPITRE IER : CHAMP D'APPLICATION ».
Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019308241>
(consulté le 30 août 2026).